

Contactez l'équipe du
snalc
Toulouse
05 61 13 20 78
snalctoulouse.com

Comment accéder à la classe exceptionnelle ?

1. Quelles sont les conditions de base pour que je puisse être promuable à la classe exceptionnelle ?

À la base, il vous faut :

- être professeur agrégé ou certifié, CPE ou Psy-ÉN titulaire,
- être hors-classe au 31 août précédent l'année de la rentrée scolaire en cours,
- être en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition. Être en congé parental ou disponibilité pour élever un enfant n'interdit pas de prétendre à la classe exceptionnelle.

D'une manière générale, il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature : chaque situation est examinée automatiquement par l'administration : « L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. [...] Il se traduit par une augmentation de traitement »¹

2. 2024 : fin des viviers 1 et 2

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, PLP, certifiés, P. EPS, CPE et PsyEN est contingenté dans la limite de 10% de l'effectif de chaque corps avec une montée en charge qui a commencé en 2017 et qui devait atteindre en 2023 le plafond de 10% ([Source](#)).

Dans le cadre de la concertation sur l'attractivité et la revalorisation du métiers d'enseignant, il a été décidé que cette limite sera portée de 10% à 10,5% et atteinte en 2023.

¹ [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#)
SNALC Toulouse 06/2023

L'arrêté actant le passage de 10% à 10,5% a été publié au Journal officiel du 21 juin 2023.

A partir de 2024, le contingentement disparaît au profit d'un taux de promotion, comme c'est le cas actuellement pour la hors classe.

Le grade de classe exceptionnelle sera "défonctionnalisé" : il ne sera plus un grade à accès fonctionnel (disparition donc des deux viviers). Les nouvelles modalités pour l'accès à la classe exceptionnelle devront faire l'objet de concertation à venir avec la DGRH en vue de mettre à jours les lignes directrices de gestion ministérielles.

La DGRH nous enverra bientôt les contingents de promotion à la classe exceptionnelle par corps (sauf pour le corps des agrégés) et par académie. Nous vous les adresserons dès réception.

3. Jusqu'en 2023 : comment puis-je être promouvable ? La voie 1 :

La voie 1 concerne environ 70% des promotions de la campagne.

En plus des conditions énumérées au chapitre 1, cette première possibilité est réservée aux personnels.

- étant au moins au 3ème échelon de la hors-classe (2e échelon pour les professeurs agrégés)

- ayant été affectés au cours de leur carrière **au moins six années scolaires complètes** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, conformément au tableau ci-contre.

Enseignement supérieur	CPGE, PRAG, PRCE
DDFPT	Anciennement appelés « chefs de travaux »
Formateurs académiques	Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année, y compris celles effectuées avant 2015.
Tuteurs de stagiaires	Décrets 92-216, 2001-811, 2010-951, 2014-1016 et 2014-1017.
Conseillers en formation continue	Décret n°90-426 du 22 mai 1990 applicables aux personnels relevant du ministre chargé de l'éducation.
Éducation prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les classements « Éducation prioritaire » depuis l'origine (1982) Sont pris en compte . - Toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle est comptée comme pleine. - Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.
Établissements pénitentiaires ou centres éducatifs fermés	
Établissements « contrats locaux d'accompagnement	
DCIO	

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.

4. Jusqu'en 2023 : Comment puis-je être promouvable ? La voie 2, à l'ancienneté :

4.1. Conditions :

Cette voie permet de prononcer environ 30% des promotions de la campagne et concerne les personnels placés au dernier échelon de la hors-classe.

4.2. Que dois-je faire ?

En priorité, vous devez régulièrement jeter un oeil sur votre dossier I-Prof :

- Contrôlez les données sont saisies sous la responsabilité de l'administration : échelon, date et modalité d'accès au corps, affectations actuelles et antérieures...
- Mettez à jour les données professionnelles que vous jugez utiles d'y voir figurer : formations, tutorats, diplômes, etc.

Si vous observez une erreur ou une omission, nous vous conseillons d'en informer le personnel du rectorat via la messagerie I-Prof. Vous pouvez aussi contacter votre gestionnaire.

Vos collègues du SNALC Toulouse peuvent évidemment vous assister dans cette démarche en cas de difficulté.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



S3@snalctoulouse.fr

4.3. Votre hiérarchie « apprécie » votre travail :

Si vous être promouvable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (ou IEN-IO et le DASEN pour les DCIO) formulent chacun une appréciation sur I-Prof.

Ces deux appréciations vous sont communiquées.

4.4. Le recteur apprécie votre travail et vous attribue un nombre de points (ou pas) :

En se basant sur votre dossier I-Prof et suite aux deux appréciations sus-mentionnées, le recteur formule un avis.

Par rapport à cet avis vous recevez un nombre de points qui conditionne votre accès à la classe exceptionnelle :

Avis du recteur	Nombre de points
Excellent ⁽¹⁾	140 points
Très satisfaisant ⁽¹⁾	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	Aucun point

(1) Le nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » est évidemment contingenté chaque année par le ministère de l'éducation nationale, pour éviter qu'il en soit accordé trop !

4.5. Votre ancienneté à la HC vous confère un nombre de points :

Enseignement supérieur	CPGE, PRAG, PRCE
DDFPT	Anciennement appelés « chefs de travaux »
Formateurs académiques	Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année, y compris celles effectuées avant 2015.
Tuteurs de stagiaires	Décrets 92-216, 2001-811, 2010-951, 2014-1016 et 2014-1017.
Conseillers en formation continue	Décret n°90-426 du 22 mai 1990 applicables aux personnels relevant du ministre chargé de l'éducation.
Éducation prioritaire	<ul style="list-style-type: none">- Tous les classements « Éducation prioritaire » depuis l'origine (1982) Sont pris en compte .- Toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle est comptée comme pleine.- Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.
Établissements pénitentiaires ou centres éducatifs fermés	
Établissements « contrats locaux d'accompagnement	
DCIO	

4.6. Vous obtenez un barème :

En additionnant le nombre de points issus de l'avis du recteur et de votre ancienneté, vous obtenez votre barème ; celui-ci vous donne un rang parmi tous les candidats.

En fonction du nombre de places formulées par le ministère et de votre rang, vous obtenez la classe exceptionnelle... ou pas.

4. Quand suis-je informé des résultats ?

Les résultats sont publiés avant la rentrée scolaire qui suit la promotion : • Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : entre fin juin et mi-juillet,

• Professeurs agrégés : début juillet, résultats visibles sur SIAP.

5. Comment est effectué mon reclassement ?

La progression dans les échelons de la classe exceptionnelle est automatique, à l'exception de l'accès au 5^e échelon de la classe exceptionnelle des Professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN, dit « échelon spécial » (voir chapitre 4.2.).

5.1. Pour les professeurs certifiés, CPE ou Psy-ÉN :

Échelons		Durées	Indices majorés
1		2 ans	695
2	HEA 1	2 ans	735
	HEA 2		
	HEA 3		
3	HEB 1	2 ans et 6 mois	775
	HEB 2		
	HEB 3		
4		3 ans	830
5 (échelon spécial)		1 an	890
		1 an	925
			972

HEA - HEB = Hors-échelle indiciaire.

Les lettres A puis B indique seulement le passage automatique d'un « chevron » au suivant.

5.2. L'échelon 5 « spécial » de la classe exceptionnelle

Les bénéficiaires certifiés de cet échelon correspondent à 20 % des effectifs de la classe exceptionnelle. Les collègues promouvables :

1. possède une ancienneté d'au moins 3 ans dans le 4^{ème} échelon au 31 août de l'année scolaire, y compris en cas d'ancienneté acquise par reclassement
2. sont départagés à partir de l'avis obtenu lors de l'accès à la classe exceptionnelle et de l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans dans le 4^e échelon. **Dans les faits, c'est le corps d'inspection qui choisit...**

5.3. Pour les professeurs agrégés :

Échelons		Durées	Indices majorés
1		2 ans et 6 mois	830
2	HEA 1	1 an	890
	HEA 2	1 an	925
	HEA 3		972
3	HEB 1	1 an	972
	HEB 2	1 an	1013
	HEB 3		1067

5. Je ne suis pas promu, quel est mon recours ?

5.1. Recours gracieux :

Vous disposez d'un délai de deux mois pour effectuer un recours gracieux par écrit. L'autorité dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Une absence de réponse vaut rejet implicite.

5.2. Tribunal administratif :

Dans les 2 mois qui suivent le rejet de la demande (implicite ou explicite), vous pouvez saisir le tribunal administratif

Le SNALC Toulouse vous accompagnera dans chacune de vos démarches.

6.3. La réalité des faits quant aux recours :

Depuis la mise en place du PPCR en 2017, suivi par la loi de transformation de la Fonction publique en 2019 et la suppression de CAPA essentielles, les campagnes d'avancement se sont considérablement opacifiées.

Le SNALC, qui a voté contre ce protocole et dénoncé ces suppressions, ne compte plus les collègues méritants laissés pour compte qui ne comprennent plus les décisions défavorables à leur passage à la hors classe ou à la classe exceptionnelle. Des recours administratifs sont opérés, avec le soutien de nos représentants académiques, et parfois, devant le maintien des refus, des collègues désabusés engagent des actions en justice.

Ils contestent les appréciations des supérieurs carrière qui conditionnent celle portée in fine par l'autorité hiérarchique, DASEN ou recteur. Il ressort des décisions de justice que ces appréciations ne sont pas considérées comme des décisions défavorables, mais comme des mesures préparatoires à l'avancement. De ce fait, elles sont insusceptibles de recours. Le juge administratif ne peut ni apprécier, ni porter son contrôle sur ces appréciations. Seule la décision finale refusant l'avancement peut être attaquée.

D'autres contestent le fait d'avoir été écartés du tableau des agents promus. Là encore, la jurisprudence est constante sur ce point. Depuis 2011, une décision du Conseil d'État stipule : « Le tableau d'avancement doit comporter un nombre maximum d'agents et présente ainsi un caractère indivisible. » (CE n°326936, 2011)

Il est donc compliqué de remettre en cause un tableau d'avancement émis par un recteur ou le ministère. Il faudrait être en mesure de le contester dans son intégralité pour une illégalité d'ensemble ou de démontrer des erreurs d'appréciation et de classement de candidats promus au détriment de l'agent écarté !

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



S3@snalctoulouse.fr